



ORGANISATION
INTERNATIONALE DE
la francophonie

ACCORD-CADRE DE COOPERATION

ENTRE

**L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA
FRANCOPHONIE**

ET

L'UNION AFRICAINE



[Handwritten signature]

[Handwritten signature]
1/7

L'Organisation internationale de la Francophonie, désignée ci-après « OIF », dont le siège est situé au 19-21, avenue Bosquet, 75007 Paris (France), représentée par Son Excellence Madame Louise MUSHIKIWABO, Secrétaire générale de la Francophonie, dûment habilitée à signer le présent accord-cadre de coopération,

d'une part,

ET

L'Union africaine, désignée ci-après « UA », Organisation continentale, dont le siège est situé B.P. : 3243, Roosevelt Street, W21K19 (Addis-Abeba - Ethiopie), représenté par Son Excellence Monsieur Moussa Faki MAHAMAT, Président de la Commission de l'Union africaine, dûment habilité à signer le présent accord-cadre de coopération,

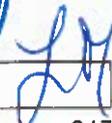
d'autre part,

Dénommées ci-après conjointement « Les Parties »

PREAMBULE

Considérant que les dispositions de la Charte de la Francophonie, de la Déclaration de Bamako et de la Déclaration de Saint-Boniface prévoient notamment que la Francophonie a pour objectifs d'aider à l'instauration et au développement de la démocratie, à la prévention, à la gestion et au règlement des conflits, au soutien à l'Etat de droit et aux droits de l'Homme, à l'intensification du dialogue des cultures et des civilisations, au rapprochement des peuples par leur connaissance mutuelle, au renforcement de leur solidarité par des actions de coopération multilatérale en vue de favoriser l'essor de leurs économies, à la promotion de l'éducation et de la formation ;

Considérant que les dispositions de la Charte de l'Union africaine et de l'Acte constitutif de l'UA prévoient notamment que l'UA a pour objectifs de réaliser une plus grande unité et solidarité entre les pays africains et entre les peuples d'Afrique, de défendre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance de ses Etats membres, d'accélérer l'intégration politique et socio-économique du continent, de promouvoir et défendre les positions africaines communes sur les questions d'intérêt pour le continent et ses peuples, de favoriser la coopération internationale, en tenant dûment compte de la Charte des Nations unies et de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, de promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité sur le continent, de promouvoir les principes et les institutions démocratiques, la participation populaire et la bonne gouvernance, de promouvoir et protéger les droits de l'Homme et des Peuples conformément à la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples et aux autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'Homme, de créer les conditions appropriées permettant au continent de jouer le rôle qui est le sien dans l'économie mondiale et dans les négociations internationales, de promouvoir le développement durable aux plans économique, social et culturel, ainsi que l'intégration des économies africaines, d'accélérer le développement du continent par la promotion de la recherche dans tous les domaines, en particulier en science et en technologie, d'œuvrer de concert avec les partenaires internationaux pertinents en vue de l'éradication des maladies évitables et de la promotion de la santé sur le continent ;



Considérant que l'Union africaine fonctionne conformément aux principes d'égalité souveraine et interdépendance de tous les Etats membres de l'Union, de co-existence pacifique entre les Etats membres de l'Union et leur droit de vivre dans la paix et la sécurité, de promotion de l'égalité entre les femmes et hommes, de respect du principe démocratique, des droits de l'Homme et des Peuples, de l'Etat de droit et de la bonne gouvernance, de promotion de la justice sociale pour assurer le développement économique équilibré, de respect du caractère sacro-saint de la vie humaine, de condamnation et rejet de l'impunité, des assassinats politiques, des actes de terrorisme et des activités subversives, de condamnation et de rejet des changements anticonstitutionnels de gouvernement ;

Considérant que l'Organisation internationale de la Francophonie et l'Union africaine réaffirment leur politique des langues fondées sur le pluralisme linguistique et sont engagées en faveur de la promotion du multilinguisme à travers la valorisation de la langue française et la diversité linguistique ;

Considérant l'Accord-cadre signé entre l'Organisation de l'Unité africaine et l'Organisation internationale de la Francophonie, le 6 juillet 2000, le Mémoire et le Communiqué conjoints signés entre la Commission de l'Union africaine et l'Organisation internationale de la Francophonie, respectivement le 9 mai 2005 et le 27 avril 2018 ;

Considérant que dans la poursuite de leurs objectifs respectifs, l'UA et l'OIF adhèrent aux mêmes principes fondamentaux, notamment l'égalité et l'interdépendance des Etats, la solidarité, la coopération internationale, la paix, la sécurité et la stabilité régionale, la promotion et le respect des droits de l'Homme et des Peuples ;

Rappelant les liens rattachant l'OIF et l'UA ainsi que leurs membres respectifs entre eux, dont plusieurs ont adhéré aux deux Organisations ;

Conscientes de la nécessité de développer leur coopération dans le but de contribuer à la réalisation effective des objectifs qu'elles ont en commun,



Paraphés

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET ET DOMAINES DE COOPERATION

Le présent accord-cadre a pour but de définir les modalités de coopération entre l'OIF et l'UA, par le biais de leurs organes compétents, en vue de contribuer à la réalisation effective des objectifs qu'elles ont en commun, notamment dans les domaines ci-après :

- La prévention des crises, la gestion des conflits et le maintien et la consolidation de la paix ;
- La consolidation de l'Etat de droit et la promotion des droits de l'Homme, y compris à travers le soutien à la liberté des médias et à l'information de qualité, la consolidation de l'état-civil, ainsi qu'en faveur de la lutte contre l'impunité et contre la corruption ;
- Le renforcement de la démocratie par le soutien en particulier aux processus électoraux ;
- L'égalité entre les femmes et les hommes, à travers notamment l'éducation et la formation des filles et des femmes, l'autonomisation économique des femmes, et la participation accrue des femmes dans les institutions et processus politiques ;
- Le soutien à la jeunesse à travers l'éducation, la formation et l'entreprenariat ;
- La promotion du multilinguisme et de la diversité culturelle ;
- La promotion du développement durable et notamment la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;
- La collaboration étroite sur des initiatives ou campagnes en faveur des populations africaines notamment dans les domaines de l'environnement et de la santé.
- Le renforcement et la consolidation de la coopération économique et numérique.

ARTICLE 2 : MODALITES DE COOPERATION

Dans le cadre de leurs activités respectives, les parties peuvent convenir de l'élaboration et de la réalisation de projets conjoints de coopération qui peuvent prendre la forme notamment de réunions spécifiques, de séminaires thématiques, de missions ou de mesures d'appui conjoints, au profit des Etats membres des Organisations parties.

La conception et la mise en œuvre de tels projets feront l'objet de protocoles spécifiques, convenus conjointement par les organes compétents des parties, et définissant les conditions pratiques, techniques et financières de leurs participations.



Dans le cadre de la réalisation de projets conjoints, les parties prendront les dispositions administratives appropriées afin d'assurer une coopération et une liaison efficaces entre elles.

ARTICLE 3 : REPRESENTATIONS RECIPROQUES

Chaque partie pourra inviter l'autre à assister, conformément à ses procédures et pratiques en vigueur, aux Sommets, conférences et réunions qu'elle organise sur des questions d'intérêt commun.

ARTICLE 4 : CONSULTATIONS

Les parties procéderont, chaque fois que cela sera souhaitable et utile, à des consultations portant sur des questions d'intérêt commun ou des sujets relatifs à leur collaboration. Outre les consultations techniques associant les Directions, Représentations extérieures et Départements pertinents, des consultations à haut niveau entre les dirigeants respectifs des deux organisations ou leurs représentants, notamment leurs Envoyés spéciaux et Médiateurs, seront régulièrement organisées.

Elles pourront décider de réunir, le cas échéant, une commission mixte, des comités ou des commissions ad hoc, suivant des modalités et des conditions établies d'un commun accord.

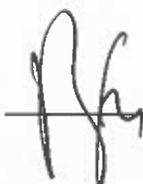
ARTICLE 5 : ECHANGE D'INFORMATIONS

Sous réserve des modalités qui pourront être nécessaires pour sauvegarder le caractère confidentiel de certains documents, les parties procéderont à des échanges d'informations, de publications et de documents sur les questions d'intérêt commun, de nature à favoriser l'essor de leurs activités.

Les parties reconnaissent la nécessité de favoriser une meilleure coopération dans la collecte et l'échange de publications et la diffusion des informations relatives à la coopération qu'elles mettent en œuvre.

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITE

Chaque partie s'engage à ne pas divulguer ni diffuser à des tiers, des informations transmises par l'autre partie dans le cadre des activités de coopération menées au titre du présent accord-cadre et considérées comme confidentielles, sauf si la partie concernée exprime par écrit son consentement à la diffusion desdites informations.



ARTICLE 7 : RESPONSABILITE DES PARTIES

Les parties resteront, à tout moment, des entités légales séparées et indépendantes sur les plans organisationnel et financier. Aucune partie ne peut engager l'autre ni agir en son nom.

Chaque partie est responsable de ses activités et de celles des membres de son personnel, pour leurs actes et pour leurs omissions. En particulier, aucune partie ne sera responsable des dommages subis par le personnel de l'autre partie.

ARTICLE 8 : VISIBILITE

Aucune des parties n'utilisera le nom, l'emblème ou le sceau officiel de l'autre partie, ou l'une quelconque des abréviations du nom de l'autre partie, sans avoir obtenu l'accord préalable écrit de l'autre partie. Nonobstant ce qui précède, chacune des parties reconnaît et accepte que l'autre partie, à sa seule discrétion, diffuse par tous moyens qu'elle estimera appropriés, y compris par voie d'affichage ou de publication sur son site internet, le nom de l'autre partie ainsi que l'objet de la coopération des parties au titre du présent accord-cadre de coopération.

ARTICLE 9 : PRIVILEGES ET IMMUNITES

Aucune disposition du présent accord-cadre ne peut être interprétée comme une renonciation, expresse ou tacite, aux privilèges et immunités reconnus aux Parties.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend, controverse ou réclamation concernant l'interprétation ou l'application du présent accord-cadre est réglé à l'amiable par les Parties. Tout différend lié à l'interprétation ou l'application de tout dispositif contenu ici doit être réglé par voie de négociation ou par d'autres moyens convenus par les deux Parties.

ARTICLE 9 : MODIFICATION ET DENONCIATION

Les dispositions du présent accord-cadre pourront être modifiées d'un commun accord des parties par la signature d'un avenant.

Le présent accord-cadre peut être dénoncé par l'une des parties à condition qu'un préavis de six (6) mois ait été notifié à l'autre partie.

La dénonciation du présent accord-cadre par l'une des parties ne modifie en rien les obligations antérieurement contractées.



ARTICLE 10 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent accord-cadre entre en vigueur à la date de sa signature par les représentants dûment autorisés des parties.

EN FOI DE QUOI, les soussignés ont signé le présent accord-cadre en double exemplaire, en langue française.

Fait à Addis-Abeba (Éthiopie), le 17 février 2023.

Pour l'Union africaine



S.E. Moussa Faki MAHAMAT
Président de la Commission
de l'Union africaine

Pour l'Organisation internationale
de la Francophonie



Louise MUSHIKI WABO
Secrétaire générale de la Francophonie



Paraphes :